



**CONVENTION SUR L'USAGE ET LA PROMOTION
DE LA LANGUE FRANÇAISE
ET DE LA FRANCOPHONIE AUX JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES D'ÉTÉ DE PARIS 2024**

Entre

**L'Organisation internationale
de la Francophonie**

Et

**Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques d'été de Paris 2024**

CONVENTION SUR L'USAGE ET LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DE LA FRANCOPHONIE AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ÉTÉ DE PARIS 2024

ENTRE

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après dénommée « l'OIF »), dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris, représentée par la Secrétaire générale de la Francophonie, Madame Louise MUSHIKIWABO, dûment habilitée à signer la présente Convention,

d'une part,

ET

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de PARIS 2024 (ci-après dénommé « PARIS 2024 »), dont le siège est situé au 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis, SIREN n°834 983 439, représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, dûment habilité à signer la présente Convention,

d'autre part,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Charte de la Francophonie prévoit que la Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, a notamment pour objectif d'aider à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations et au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ;

CONSIDÉRANT que PARIS 2024 est en charge de la planification et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et développe par ailleurs un ensemble de projets destinés à rendre les jeux plus exemplaires, plus spectaculaires et plus proches de la population. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 représentant une opportunité d'émotions, d'actions et de promotion hors norme ;

CONSIDÉRANT la Règle 23 de la Charte olympique suivant laquelle les langues officielles du Comité international olympique (CIO) sont le français et l'anglais ;

CONSIDÉRANT qu'avec ses 88 États et gouvernements membres, l'OIF est caractérisée par la diversité et la jeunesse de ses populations et qu'elle partage des valeurs avec le Mouvement olympique, notamment la promotion du sport, de la culture et de l'éducation en vue d'un monde meilleur ;

CONSIDÉRANT que les deux Parties partagent des ambitions communes de faire des Jeux de Paris 2024 un levier de valorisation et de développement de leurs projets respectifs et donc de leur volonté de réunir leurs efforts afin de promouvoir la langue française et la Francophonie lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'acter la coopération entre l'OIF et Paris 2024 sur la promotion de la langue française et de la Francophonie lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024 et de préciser les Engagements respectifs des Parties.

Article 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin que les Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024 soient l'occasion de promouvoir la langue française comme langue du sport et de l'olympisme conformément à la Règle 23 de la Charte olympique, ainsi que la diversité linguistique et culturelle, les deux Parties, en lien étroit avec le Groupe de travail interministériel et interinstitutionnel « Le français, langue du sport et de l'olympisme » mis en place par le pays hôte, et avec l'appui du Groupe des ambassadeurs francophones en France (GAFF) et l'Association francophone des comités nationaux olympiques (AFCNO), prennent les engagements suivants :

3.1. Engagement de Paris 2024 :

- Faire en sorte que les éléments concernant l'accueil, la signalétique, les services offerts aux délégations, l'information et la documentation à l'attention des athlètes, des médias, du grand public, soient disponibles en français pour les Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- S'assurer de l'usage du français dans les annonces et les commentaires, ainsi que dans le déroulement des cérémonies officielles d'ouverture et de clôture, pour les Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Collaborer avec l'OIF, en cas de besoin spécifique, en vue de l'identification de professionnels francophones dédiés pour soutenir la mise en œuvre de ses engagements ;
- Laisser en héritage pour les futurs comités d'organisation les traductions en français qui auront été réalisées dans le cadre des engagements ci-dessus et plus largement, les dispositions prises en matière de diversité culturelle et linguistique ;
- Permettre aux candidat(e)s présenté(e)s par l'OIF, en partenariat avec l'Université Senghor à Alexandrie, de candidater en avant-première au programme des volontaires au mois de mars 2023, et communiquer la décision finale quant à la suite qui sera donnée à leur candidature d'ici la fin d'année 2023. ;
- Favoriser la participation des lauréat(e)s des Jeux de la Francophonie aux événements culturels inscrits dans la programmation de PARIS 2024 et valoriser cette participation.



3.2. Engagements de l'OIF :

- Contribuer à l'élaboration et à la diffusion, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux, des lexiques du sport en langue française et dans d'autres langues, tenant compte de la néologie dans le domaine, en particulier concernant les nouvelles disciplines olympiques et le sport numérique ;
- Soutenir le plaidoyer auprès du CIO et des Fédérations Internationales pour l'inclusion des terminologies francophones, notamment concernant les nouveaux sports olympiques ;
- Adapter ces lexiques aux jeunes publics, notamment à travers des ressources et outils pédagogiques et ludiques et produire des ressources pédagogiques en français sur les valeurs communes au Mouvement olympique et à la Francophonie ;
- Contribuer à l'organisation d'une rencontre des journalistes sportifs francophones couvrant l'évènement (Union internationale de la presse francophone-UPF, UFJS, ARCOM, REFRAM, association de la presse étrangère à Paris...) et sensibiliser les écoles de journalisme de l'espace francophone aux enjeux de la terminologie ;
- Organiser un concours adressé à la jeunesse francophone ;
- Lancer des projets à long terme de renforcement de capacités qui contribueraient à l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Mettre en place un circuit physique et numérique autour des valeurs communes au Mouvement olympique et à la Francophonie pour mobiliser, éduquer et renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté sportive francophone ;
- Organiser une campagne de communication fondée sur le dialogue entre des jeunes et des figures publiques du sport (athlètes célèbres, influenceurs) autour du sport inclusif, qui commencera pendant les Jeux de Paris 2024 et se prolongera jusqu'au Sommet de la Francophonie à l'automne 2024 ;
- Sensibiliser les diffuseurs francophones, notamment télévisuels aux enjeux de la valorisation du français et du plurilinguisme dans le cadre des Jeux ;
- Soutenir tous les aspects logistiques de la participation des volontaires formés par l'OIF et sélectionnés par Paris 2024 ;
- Valoriser dans sa communication l'ensemble des volontaires issus d'États et de gouvernements membres de l'OIF ;
- Rédiger un rapport sur l'usage et la promotion de la langue française et de la Francophonie durant les Jeux Olympiques et paralympiques, sur la base d'un travail d'observation réalisé notamment grâce aux volontaires ;
- Organiser un grand événement culturel francophone pendant les Jeux Olympiques, qui figurera dans la programmation de l'Olympiade Culturelle.

LOI

3.3. Engagements communs :

Les deux Parties travailleront aussi ensemble à l'élaboration d'un guide « Promouvoir la langue française et la Francophonie au sein des Jeux olympiques et paralympiques » permettant de reprendre l'ensemble de bonnes pratiques en vue des prochains Jeux.

Article 4. RESPONSABILITÉS

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements et en assume les coûts liés à ceux-ci. En cas d'actions communes, chaque Partie reste responsable et assume le coût de la part de l'action commune réalisée par elle. Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la Convention, toute assurance nécessaire à son activité.

La Convention est conclue à titre gratuit entre les Parties. Ainsi, aucun flux financier n'intervient entre elles.

Article 5. PROTECTION DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ET MARQUES PARIS 2024

Dans le cadre de la Convention, Paris 2024 rappelle à l'OIF que Paris 2024 est en charge depuis le 1^{er} janvier 2019 de la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques qui font l'objet d'un régime autonome de protection au titre des articles L141-5 et L141-7 du Code du Sport. Également, Paris 2024 a déposé des marques et dessin et modèle auprès de l'INPI et est titulaire des contenus qu'elle produit.

Ainsi, l'OIF s'engage à ne faire aucun référencement aux marques et signes distinctifs de Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle reconnaît qu'au titre de la présente Convention, aucun droit de commercialisation, de publicité ou de promotion, quel qu'il soit, ne lui a été accordé concernant Paris 2024, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le CIO, l'IPC, les autres membres de la Famille Olympiques et Paralympique, le Mouvement Olympique ou le Mouvement Paralympique.

L'OIF s'engage également à ce que ses sous-traitants ou contractants intervenant dans le cadre de la présente Convention s'interdisent toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024, quel qu'en soit le support. Ces obligations perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Article 6. PROTECTION DES MARQUES DE L'OIF

Dans le cadre de la présente Convention, l'OIF déclare avoir déposé sa marque semi-figurative en couleur auprès de l'INPI, de l'OMPI et de l'UE et qu'elle est titulaire de tous les droits et contenus qu'elle produit.

Ainsi, Paris 2024 s'engage à ne faire aucun référencement aux marques et signes distinctifs de l'OIF et reconnaît, au titre de la présente Convention, qu'aucun droit de commercialisation, de publicité ou de promotion, quel qu'il soit, ne lui est accordé concernant l'OIF.

Paris 2024 s'engage à ce que ses sous-traitants ou contractants intervenant dans le cadre de la présente Convention s'interdisent toute utilisation de la marque de l'OIF sans son autorisation préalable et expresse, quel qu'en soit le support. Ces obligations perdureront après la fin de la Convention.



Article 7. COMMUNICATION

Il est convenu entre les Parties qu'elles peuvent définir ensemble une ou plusieurs communications institutionnelles (contenu, format, public cible, mode de diffusion) pour promouvoir leur coopération ou certaines de leurs actions. En tout état de cause, ces communications respectent l'article 6 et doivent faire l'objet d'une validation préalable écrite de chacune des Parties avant toute diffusion.

Toute communication effectuée par l'une des Parties, quelles qu'en soient les modalités (notamment par le biais de communications sur les réseaux sociaux ou de newsletters adressées à sa base de données utilisateurs) sur la Convention et plus spécifiquement sur les engagements des Parties devra être préalablement validée par écrit par l'autre tant sur son contenu, sa forme et les moyens de communication.

Les Parties se concerteront sur les modalités pratiques de la mise en œuvre du présent article.

Article 8. TRANSFÉRABILITÉ

La présente Convention a été conclue par les Parties *intuitu personae* et ne saurait, en tout ou partie, faire l'objet d'un transfert, d'une cession ou d'une sous-traitance par l'une des Parties à un tiers sans le consentement exprès, préalable et écrit de l'autre. Tout transfert, cession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Article 9. AUTRES ENGAGEMENTS ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque Partie s'engage à ne rien faire, ni omettre de faire, qui puisse porter préjudice à l'image et aux intérêts de l'autre et de ses parties prenantes.

Les Parties prennent toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention.

Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs. En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, chaque Partie informe sans délai et par écrit l'autre de l'existence dudit conflit (pour Paris 2024 à l'adresse courriel suivante : conformite@paris2024.org et pour l'OIF à l'adresse courriel suivante Secretariat.Buradm@francophonie.org) et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment report des réunions auxquelles elle participe ou interruption de sa mission).

Chaque Partie reconnaît et garantit qu'elle ne pourra en aucun cas associer l'autre ou entreprendre quelque action que ce soit sans son accord préalable et écrit.

LM

Article 10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Convention. À ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention aient été collectées et traitées de manière licite.

Les Parties reconnaissent expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie serait amenée, dans le cadre de ses relations avec l'autre Partie, à traiter, pour le compte de l'autre Partie ou conjointement avec l'autre Partie, des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation qui leur est applicable et, en particulier, les dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD), si ce dernier devait s'appliquer.

Article 11. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ni diffuser à des tiers, des informations transmises par l'autre Partie au titre de la présente Convention et considérées comme confidentielles, sauf si la Partie concernée exprime par écrit son consentement à la diffusion desdites informations.

Article 12. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Convention est régie par le droit français.

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités reconnus à l'OIF en France. Il est expressément convenu que les droits et obligations des Parties seront exclusivement régis par les dispositions de la présente Convention.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut de solution amiable trouvée par les Parties, le différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera réglé par un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées, en vigueur à la date de la présente Convention. L'arbitre unique sera désigné par le ou la Secrétaire général(e) de la Cour Permanente d'Arbitrage. La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les Parties.

LM

Article 13. DISPOSITIONS FINALES

Les deux parties s'engagent à désigner un(e) interlocuteur(-trice) en charge de la mise en œuvre de la présente Convention.

Les domaines de coopération énoncés ci-dessus sont développés dans une annexe et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'ententes de collaboration entre l'OIF, PARIS 2024 et d'autres entités.

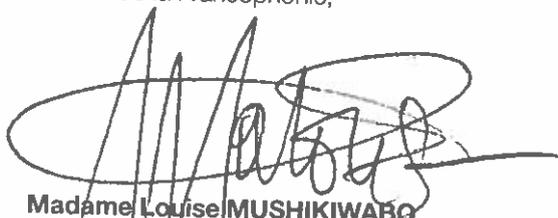
Les dispositions de la présente Convention pourront être modifiées d'un commun accord des Parties par la signature d'un avenant.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une des Parties à condition qu'un préavis de trois (3) mois ait été notifié à l'autre Partie. La dénonciation de la présente Convention par l'une des Parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

EN FOI DE QUOI, les soussigné(e)s ont signé la présente Convention en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Paris, le 28 juin 2023

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie,



Madame Louise MUSHIKIWABO
Secrétaire générale de la Francophonie

Pour le Comité d'organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques de PARIS 2024



Monsieur Tony ESTANGUET
Président